



**Conférence
des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr.
GÉNÉRALE

TD/B/COM.2/62
11 janvier 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT

Commission de l'investissement, de la technologie
et des questions financières connexes

Neuvième session

7-11 mars 2005

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Questions concernant les accords internationaux d'investissement*

Différends entre investisseurs et États, et conséquences générales

Note du secrétariat de la CNUCED

Résumé

Les différends relatifs aux investissements internationaux découlant d'accords d'investissement ne cessent d'augmenter. Le nombre cumulé de telles affaires portées devant le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) du Groupe de la Banque mondiale et devant d'autres tribunaux d'arbitrage est passé de 5 fin 1994 à 160 au moins en novembre 2004, et plus de la moitié (92) des plaintes ont été déposées au cours des trois dernières années. Plus de 50 États sont comparus devant un tribunal international, dont 31 pays en développement, 11 pays développés et 8 pays en transition. Les affaires couvrent un large éventail d'activités économiques et diverses sortes de participation étrangère, et ont trait à des dispositions clés des accords d'investissement. Cette évolution soulève un certain nombre de questions systémiques et de questions de fond et a de sérieuses incidences sur le développement. Quelques-unes sont analysées dans la présente note.

* Le présent document a été soumis à la date indiquée en raison de retards dus à la vérification des données qu'il contient.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
INTRODUCTION	3
A. Contexte	3
B. Multiplication rapide des règlements de différends entre investisseurs et États	4
C. Incidences sur le développement	9
RÉFÉRENCES	12
ANNEXE	13

Encadré

Encadré 1. Facteurs influant sur le nombre de procédures de règlement des différends entre investisseurs et États	6
--	---

INTRODUCTION

1. Conformément à la décision adoptée par la Commission de l'investissement, de la technologie et des questions financières connexes à sa huitième session (Genève, 26-30 janvier 2004)¹, le secrétariat a établi la présente note en tant que contribution au débat sur les «Questions concernant les accords internationaux d'investissement», au titre du point 4 de l'ordre du jour de la neuvième session de la Commission. Il y passe en revue les tendances récentes concernant le règlement des différends entre investisseurs internationaux et États et soulève un certain nombre de questions en rapport avec ce thème pour examen par la Commission².

2. La note vise en outre à stimuler un échange d'expériences et la formation de consensus dans ce domaine, en vue de promouvoir les aspects relatifs à la prise en compte du développement; cela comprend un examen de l'expérience qu'ont les pays de l'application d'engagements internationaux, comme demandé par la Conférence à sa onzième session (Consensus de São Paulo, TD/410, 25 juin 2004, par. 56).

A. Contexte

3. Les efforts déployés par les gouvernements pour attirer des investissements étrangers directs (IED) et en tirer profit continuent de s'intensifier, et les accords internationaux d'investissement aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional et interrégional se multiplient. Il en résulte un réseau complexe de règles en matière d'investissement dont les multiples niveaux et aspects font que diverses règles se chevauchent et se complètent plus ou moins partiellement. On compte plus de 2 300 accords bilatéraux d'investissement, plus de 2 300 conventions de double imposition, d'innombrables accords préférentiels d'investissement et de libre-échange et autres accords multilatéraux.

¹ «À la lumière des débats qui ont eu lieu à la présente session, la CNUCED devrait poursuivre ses travaux de recherche et d'analyse, d'assistance technique, et de renforcement des capacités et de formation de consensus concernant l'investissement, la technologie et le développement des entreprises. Elle devrait, en particulier: ...poursuivre ses travaux sur les arrangements internationaux, s'agissant plus particulièrement des aspects bilatéraux et régionaux, y compris dans le contexte Nord-Sud et surtout celui de la coopération Sud-Sud, en insistant sur les besoins des pays membres à cet égard. Le secrétariat devrait en outre continuer de faciliter les actuels échanges d'informations et d'expériences dans ce domaine, notamment au niveau intergouvernemental», par. 5, cinquième alinéa, Recommandations adressées au secrétariat de la CNUCED, TD/B/COM.2/60 et TD/B/COM.2/60/Corr.1, 17 février 2004.

² La présente note s'appuie sur un document d'étude publié par la CNUCED le 29 novembre 2004 (UNCTAD/WEB/ITE/IIT/2004/2), intitulé «International investment disputes on the rise».

4. Dans ces conditions, des procédures spécifiques ont été instaurées pour le règlement des différends entre parties privées et pays d'accueil en matière d'investissement. La vaste majorité des accords bilatéraux d'investissement, ainsi que quelques accords régionaux et autres instruments, contiennent des dispositions relatives au règlement des différends entre investisseurs et États.

5. L'approche la plus courante des différends dans le cas des accords internationaux d'investissement consiste à énoncer que les parties doivent rechercher un règlement amiable négocié. Si des négociations amiables ne permettent pas de régler le différend, l'étape suivante est généralement l'arbitrage international – soit par procédure spéciale, soit par recours à une instance officielle d'arbitrage (CNUCED, 2003a, b).

6. Le règlement des différends entre investisseurs et États a suscité un large éventail de questions juridiques et un nombre appréciable d'approches de ces questions. L'enjeu est important aussi bien pour les pays d'accueil que pour les investisseurs étrangers. Lorsqu'un investisseur étranger investit dans le territoire d'un pays d'accueil, il a généralement tendance à rechercher une protection sous la forme de normes de traitement précises – telles que traitement de la nation la plus favorisée, traitement national, traitement juste et équitable –, ainsi que des garanties sur des questions telles que l'indemnisation en cas d'expropriation et le droit de transférer capitaux, bénéfices et revenus en dehors du pays d'accueil. Ces droits sont souvent énoncés dans des dispositions particulières des accords internationaux d'investissement.

7. Un processus efficace de règlement des différends contribue à un climat favorable à l'investissement dans le pays d'accueil, ce qui est la finalité de la conclusion d'accords internationaux d'investissement en vue d'encourager l'IED. En cas de différend avec des investisseurs étrangers, les pays veulent avoir les moyens de régler rapidement les aspects juridiques de ce différend. Ils peuvent néanmoins craindre des plaintes futiles ou abusives risquant d'entraver leur action réglementaire légitime, et il faut parfois par ailleurs trouver un juste équilibre entre méthodes nationales et méthodes internationales de règlement des différends.

B. Multiplication rapide des règlements de différends entre investisseurs et États

8. Le nombre cumulé de toutes les affaires connues découlant d'accords bilatéraux, régionaux (par exemple, ALENA) ou plurilatéraux (par exemple, Traité sur la Charte de l'énergie) contenant des clauses en matière d'investissement, ou accords internationaux d'investissement, était de 160 en novembre 2004 (fig. 1 et 2 de l'annexe), contre 5 fin 1994. Cent six de ces affaires ont été portées devant le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) du Groupe de la Banque mondiale, contre trois fin 1994 (fig. 3 de l'annexe). On dénombre en outre 54 affaires (total cumulé) dont sont saisies d'autres instances que le CIRDI, contre 2 fin 1994. (Des différends en matière d'investissements internationaux peuvent également découler de contrats entre investisseurs et gouvernements; un certain nombre de tels différends sont – ou ont été – portés devant le CIRDI, mais ne figurent pas dans les données mentionnées plus haut.) Largement plus de la moitié (92) des 160 plaintes connues ont été déposées au cours des trois dernières années, et presque aucune ne l'a été par

un gouvernement³. Onze plaintes ont été déposées par des entreprises de pays en développement. Trois grands facteurs influent sensiblement sur le nombre de procédures d'arbitrage de différends liés à des accords et sur ce qui est officiellement connu de ces différends. Un facteur, la prolifération sans précédent de plaintes déposées contre l'Argentine, contribue à gonfler le nombre de procédures, tandis que les deux autres facteurs – confidentialité des différends selon certaines règles arbitrales, et décision de ne pas considérer les «déclarations d'intention» comme des plaintes officielles dans le décompte établi par la CNUCED – ont tendance à faire diminuer les chiffres (encadré 1).

9. Au moins 50 gouvernements – 31 de pays en développement, 11 de pays développés et 8 de pays en transition – se sont soumis à une procédure d'arbitrage (tableau 1 de l'annexe). Trente-sept plaintes ont été déposées contre l'Argentine, dont 34 concernaient au moins en partie la crise financière de ce pays. Vient en deuxième position pour le nombre de plaintes le Mexique (14), la plupart des plaintes étant liées à l'ALENA, et un tout petit nombre découlant de divers accords bilatéraux d'investissement. Les États-Unis font également l'objet d'un nombre appréciable de plaintes (10), toutes liées à l'ALENA. La Pologne (avec 7 plaintes), l'Égypte (avec 6 plaintes) et le Canada, le Chili, la République tchèque et l'Ukraine (avec 4 plaintes chacun) figurent également en bonne place sur la liste.

³ La seule exception est un différend entre États de 2003, entre le Chili et le Pérou. La plainte a été déposée par le Pérou à la suite d'une plainte déposée par une entreprise chilienne, *Lucchetti S.A. et Lucchetti Peru S.A. c. République du Pérou*, CIRDI affaire n° ARB/03/4). Dans d'autres cas, des États ont constitué des commissions chargées de régler les différends avec des investisseurs, telles que le tribunal créé par les États-Unis et la République islamique d'Iran.

Encadré 1. Facteurs influant sur le nombre de procédures de règlement des différends entre investisseurs et États

Trois grands facteurs, décrits ci-après, influent notablement sur le nombre total de procédures d'arbitrage de différends liés à des accords d'investissement et sur ce qui en est officiellement connu.

Argentine

Le nombre de différends récents entre investisseurs et États s'explique en partie par le volume sans précédent de procédures internationales engagées contre l'Argentine. Depuis la crise financière de 2001 de ce pays, des investisseurs étrangers réclament des indemnisations pour les pertes subies dans des secteurs tels que la production de gaz et de pétrole, les télécommunications et la distribution d'électricité et d'eau. Pour la seule année 2003, 20 sociétés transnationales ont porté plainte contre l'Argentine au motif de violations des garanties prévues par les accords d'investissement. Huit autres affaires ont été portées devant le CIRDI à partir du 24 novembre 2004^a. Toutefois, même si l'on ne tient pas compte de l'ensemble des plaintes déposées contre l'Argentine à ce jour (37), le nombre d'affaires en général n'en est pas moins en hausse.

Confidentialité des différends

Le CIRDI est la seule instance d'arbitrage où il existe un registre public des plaintes. On sait toutefois qu'un certain nombre de plaintes sont jugées par des instances autres que le CIRDI (fig. 2 de l'annexe)^b. Ce que l'on ne sait pas est le nombre d'affaires qui existent en plus de celles qui sont indiquées dans la figure 3. Le nombre total de différends en matière d'investissement découlant d'un accord est donc probablement plus élevé que les chiffres disponibles ne l'indiquent. Si des efforts considérables ont été faits pour déterminer le nombre de plaintes déposées ailleurs qu'auprès du CIRDI grâce à des entrevues et à une analyse des médias et des communications d'entreprise, il reste les cas où les investisseurs ou les gouvernements souhaitent préserver toute confidentialité, raison pour laquelle il est difficile de déterminer le nombre exact d'affaires.

Déclarations d'intention

Un certain nombre de réclamations découlant d'accords d'investissement – sous la forme d'une déclaration d'intention ou de la soumission d'une demande au CIRDI – n'ont pas été prises en compte dans la base de données de la CNUCED, soit parce qu'elles n'ont pas donné lieu encore à un arbitrage officiel, soit parce que l'existence d'une procédure d'arbitrage ne pouvait être vérifiée^c. Les plaintes dont est saisi le CIRDI font l'objet d'une information publique uniquement si elles ont été officiellement enregistrées par le secrétariat du Centre. Dans le cas d'autres instances, des déclarations d'intention concernant une demande d'arbitrage à l'encontre d'un pays d'accueil peuvent être ou non rendues publiques, mais un arbitrage effectif ne sera pas nécessairement engagé tant qu'une demande d'arbitrage ou une plainte n'aura pas été déposée. Par exemple, dans le cas des plaintes liées à l'application de l'ALENA, une déclaration d'intention en matière d'arbitrage ne déclenche pas une procédure d'arbitrage – elle ne fait que signaler l'intention.

Pour cette raison, la liste des 160 procédures d'arbitrage connues ne comprend pas les cas où il y a eu notification d'intention au titre de l'ALENA ou d'un autre accord (avec le début d'une période d'attente obligatoire prévue par un accord, par exemple), mais où une demande d'arbitrage reste attendue ou ne pouvait être confirmée.

Source: CNUCED.

^a Le 14 octobre 2004, le Gouvernement argentin a rejeté les plaintes déposées contre lui auprès du CIRDI, en faisant valoir qu'aucune n'était justifiée (Communiqués de presse du Ministère de l'économie et de la production).

^b De nombreux accords internationaux d'investissement donnent aux investisseurs la possibilité de choisir entre le CIRDI (y compris le Mécanisme supplémentaire) et une procédure d'arbitrage spéciale, faisant appel aux règles d'arbitrage de la CNUDCI, par exemple. D'autres mécanismes institutionnels disponibles sont la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale à Paris, l'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, la Cour d'arbitrage international de Londres et divers centres d'arbitrage régionaux, en particulier à Singapour et au Caire. Le fait que le nombre total de procédures d'arbitrage reste inconnu s'explique en partie par ce choix, car seul le CIRDI publie une liste des plaintes. Une information n'est pas toujours disponible auprès des autres institutions d'arbitrage.

^c Parce que les plaintes peuvent être déposées de différentes façons, selon l'accord et les règles d'arbitrage applicables, il n'existe pas de critère unique pour déterminer si une procédure d'arbitrage a été engagée. L'ALENA demande une «déclaration d'intention»; ce n'est généralement pas le cas des accords bilatéraux d'investissement.

10. Les procédures d'arbitrage connues concernent des investissements étrangers aussi bien aux stades préalables à l'établissement qu'aux stades ultérieurs et portent sur toutes sortes d'investissements étrangers, y compris des contrats de privatisation et des concessions publiques. L'éventail des mesures contestées est large – lois d'urgence mises en place au cours d'une crise financière, taxes à la valeur ajoutée, réaffectation de terres d'une utilisation agricole à une utilisation commerciale, mesures concernant l'entreposage ou le traitement de déchets dangereux, questions liées à l'intention de céder des participations d'entreprises publiques à un investisseur étranger, traitement appliqué par les organismes de réglementation des médias, etc. Les plaintes des investisseurs ont trait à des questions concernant l'application d'un traitement juste et équitable, la non-discrimination, l'expropriation (saisies réglementaires ou mesures «s'apparentant» à une expropriation), le champ d'application et la définition des accords.

11. Les secteurs économiques concernés sont le bâtiment, les services d'approvisionnement en eau et les services d'assainissement, la brasserie, les concessions dans le secteur des télécommunications, les services bancaires et financiers, la gestion d'hôtels, la télédiffusion et la radiodiffusion, la gestion des déchets dangereux, l'industrie textile, la production de gaz et de pétrole, et diverses formes d'industries extractives.

12. Les informations relatives au montant de dommages et intérêts demandés par les investisseurs ont tendance à être rares et peu fiables. L'évaluation des montants peut être difficile, car la grande majorité des affaires en sont encore à un stade préliminaire et, dans le cas du CIRDI, les demandeurs ne sont pas obligés de quantifier leurs demandes d'indemnisation tant que l'étape juridictionnelle n'a pas été achevée. Les plaintes relevant d'autres règles d'arbitrage sont aussi chiffrées à un stade ultérieur de la procédure, et même si ce n'est pas le cas, les avocats et les investisseurs ont tendance à ne pas divulguer d'informations. Quelques-unes des décisions connues portent toutefois sur de gros montants. Par exemple, en 2003, il a été ordonné à la République tchèque de verser quelque 270 millions de dollars, plus d'appréciables intérêts, à une entreprise de radiodiffusion d'origine néerlandaise après qu'un tribunal a statué que les autorités de réglementation des médias de la République avaient violé les conditions d'un accord bilatéral d'investissement signé avec les Pays-Bas. Dans une autre affaire, en 2002, il a été demandé à l'Équateur de verser des dommages et intérêts de 71 millions de dollars, plus les intérêts, à la société Occidental.

13. Il faut toutefois noter que les plaintes ne donnent pas toutes lieu au versement des indemnités demandées. En fait, le montant des dommages et intérêts accordés n'est pas nécessairement révélateur de l'ampleur financière réelle d'une affaire, étant donné qu'il n'y a pas de sanctions pour des plaignants réclamant des dommages-intérêts excessifs. Des réclamations très importantes aboutissent souvent à des décisions portant sur de très petits montants d'indemnisation. Par exemple, la société Metalclad réclamait au Mexique 43 millions de dollars et n'en a obtenu que moins de 17, et S. D. Myers, qui réclamait au Canada de 70 à 80 millions de dollars, n'en a obtenu que 6, soit moins de 10 % du montant initialement réclamé. On notera également que les plaintes déposées par des entreprises ne sont pas toujours couronnées de succès et que des États ont gagné un nombre appréciable d'affaires; mais même la défense coûte de l'argent.

14. Les procédures d'arbitrage en matière d'investissement sont relativement onéreuses. La société Metalclad aurait dépensé quelque 4 millions de dollars en frais d'avocat et d'arbitre dans sa procédure d'arbitrage contre le Mexique⁴. La République tchèque aurait dépensé 10 millions de dollars pour sa défense dans deux plaintes portées contre elle par une entreprise européenne de radiodiffusion et l'un des principaux actionnaires de celle-ci⁵. Plus récemment, le Gouvernement tchèque a annoncé qu'il dépenserait probablement en frais de justice 3,3 millions de dollars en 2004 et 13,8 millions l'année suivante pour sa défense dans des affaires analogues⁶. Un examen rapide des coûts dans des affaires récentes montre que les frais de justice moyens encourus par les gouvernements sont de 1 à 2 millions de dollars, y compris

⁴ Voir J. C. Thomas, «A reply to Professor Brower», *Columbia Journal of Transnational Law*, vol. 40 (2002), n° 3. Cette affaire a également été examinée par un tribunal canadien, les frais correspondants n'ayant pas été pris en compte dans le chiffre cité.

⁵ Voir Luke Eric Peterson, «Czech Republic hit with massive compensation bill in investment treaty dispute», *INVEST-SD News Bulletin*, 21 mars 2003, disponible à l'adresse: http://www.iisd.org/pdf/2003/investment_investsd_march_2003.pdf.

⁶ Voir Luke Eric Peterson, «Croatian firm invokes investment treaty to challenge Czech eviction notice», *INVEST-SD News Bulletin*, 1^{er} octobre 2004, http://www.iisd.org/pdf/2004/investment_investsd_oct1_2004.pdf.

les frais d'avocat; les coûts correspondant aux frais de justice du tribunal sont d'environ 400 000 dollars ou plus; les coûts pour le plaignant sont à peu près les mêmes que pour le défendeur⁷.

C. Incidences sur le développement

15. L'accroissement récent du nombre de différends entre investisseurs et États semble indiquer que les investisseurs étrangers ont de plus en plus recours à des procédures internationales de règlement des différends pour contester des mesures prises par les autorités qu'ils considèrent comme préjudiciables à leurs investissements. Même si l'on ne tient pas compte du cas de l'Argentine, il est évident que le nombre de procédures d'arbitrage augmente, et continuera probablement d'augmenter, régulièrement.

16. En outre, davantage d'investissements peuvent susciter davantage d'occasions de différend – et davantage de différends combinés avec davantage d'accords internationaux d'investissement risquent de donner lieu à davantage de litiges⁸. L'accroissement du nombre de projets d'infrastructure complexes est particulièrement exemplaire en la matière⁹. L'accroissement du nombre de différends peut également s'expliquer par une tendance des investisseurs étrangers à engager de plus en plus souvent des actions en justice, après avoir annoncé à grands renforts de publicité qu'ils allaient réclamer des dommages et intérêts.

17. Si le règlement des différends entre investisseurs et États constitue un remède de droit dans la pratique contemporaine des accords internationaux d'investissement, les systèmes internationalisés de règlement des différends doivent se protéger contre les plaintes inutiles ou abusives. Il est également important que la décision d'obliger un pays d'accueil à verser des dommages et intérêts soit proportionnée au préjudice effectif. En outre, l'impact sur le développement des différends doit être pris en compte. Quelques tribunaux arbitraux ont récemment accordé des dommages et intérêts d'une ampleur qui ne laisse pas d'inquiéter

⁷ Résultats préliminaires d'un projet de recherche CEPMLP/Dundee sur l'analyse économique de la gestion des différends transnationaux.

⁸ Pour l'accroissement du nombre d'accords internationaux d'investissement, voir les divers *World Investment Report*, à l'adresse: www.unctad.org/wir. Pour les accords bilatéraux d'investissement, voir www.unctad.org/iaa, où l'on peut consulter le texte de plus de 1 800 accords bilatéraux. Voir aussi à ce sujet le communiqué de presse UNCTAD/PRESS/PR/2004/36, sur l'accroissement du nombre d'accords d'investissement Sud-Sud.

⁹ Bien qu'ils ne soient pas comptabilisés ici, les contrats entre investisseurs étrangers et gouvernements, y compris sous la forme d'accords de stabilisation que des gouvernements de pays en développement concluent avec des investisseurs privés, locaux ou étrangers, ont sans doute augmenté. (Le seul Pérou, par exemple, a conclu plus de 400 accords de ce type entre 1993 et 2004; voir www.proinversion.gob.pe/english/convenios.) Beaucoup de ces contrats, en particulier ceux qui sont conclus avec des investisseurs étrangers, contiennent des dispositions relatives à un règlement international des différends.

quant à ses incidences sur des pays en développement. Au-delà de la décision, les incidences de politique publique des différends doivent être prises en compte.

18. L'arbitrage international en lui-même peut exiger beaucoup de ressources et de compétences, ce qui peut placer les pays en développement en position défavorable. Les arbitres doivent être choisis parmi un large effectif pour ce qui est de l'expérience et des origines, de façon à garantir une représentation équitable des intérêts des pays en développement et des investisseurs étrangers. Il faudrait peut-être faire plus pour former des arbitres originaires de pays en développement.

19. D'une manière générale, le système de règlement des différends entre investisseurs et États, doit être juste pour les deux parties et être perçu comme tel. Ces différends opposent une partie commerciale privée et une administration ou un organisme public et, en tant que tels, ils peuvent mettre en jeu des intérêts publics et contenir un élément de politique publique. Cela doit être mis en balance avec les intérêts commerciaux de la partie privée. Le système de règlement des différends doit être sensible à ces deux catégories d'intérêts et aux demandes qu'elles peuvent engendrer au cours d'un différend.

20. La complexité du contenu des accords internationaux d'investissement fait que les gouvernements qui décident de conclure de tels accords doivent faire preuve de perspicacité dans leur négociation. Ils doivent suivre l'évolution des différends afin d'être conscients des mesures ou des décisions qui pourraient déclencher une action en justice. De plus, il est important de passer en revue l'expérience acquise par les pays en matière d'application d'engagements internationaux figurant dans les accords internationaux d'investissement et d'en tirer des enseignements. C'est ainsi que certains pays ont révisé leurs accords bilatéraux types en fonction, notamment, de leur expérience récente du règlement des différends.

21. Compte tenu de ce qui précède, la Commission voudra peut-être examiner les questions ci-après pour ce qui est des tendances récentes du règlement des différends entre investisseurs et États et de leurs incidences sur le développement:

- Un certain nombre de dispositions de fond des accords (en particulier pour ce qui concerne le champ d'application et les définitions, la non-discrimination, l'expropriation et le règlement des différends) ont suscité des différends entre investisseurs et États. Quelles mesures pourraient être prises pour clarifier ces dispositions afin d'éviter des différends à l'avenir et pour préciser le sens de certaines dispositions, dans l'intérêt aussi bien des pays d'accueil que des investisseurs étrangers?
- Un certain nombre de questions de procédure dans le règlement des différends entre investisseurs et États suscitent parfois des craintes quant au fonctionnement correct des procédures (en particulier pour ce qui est de la médiation, du droit de recourir aux dispositions relatives au règlement des différends entre investisseurs et États, de la multiplicité des instances, de la recherche de la convention fiscale la plus avantageuse, de l'internationalisation des choix pour le règlement de différends intérieurs, de la charge de la preuve et de la transparence). Quelles mesures pourraient être prises pour clarifier ces dispositions afin d'éviter des différends

à l'avenir et pour préciser la signification de certaines procédures, dans l'intérêt aussi bien des pays d'accueil que des investisseurs étrangers?

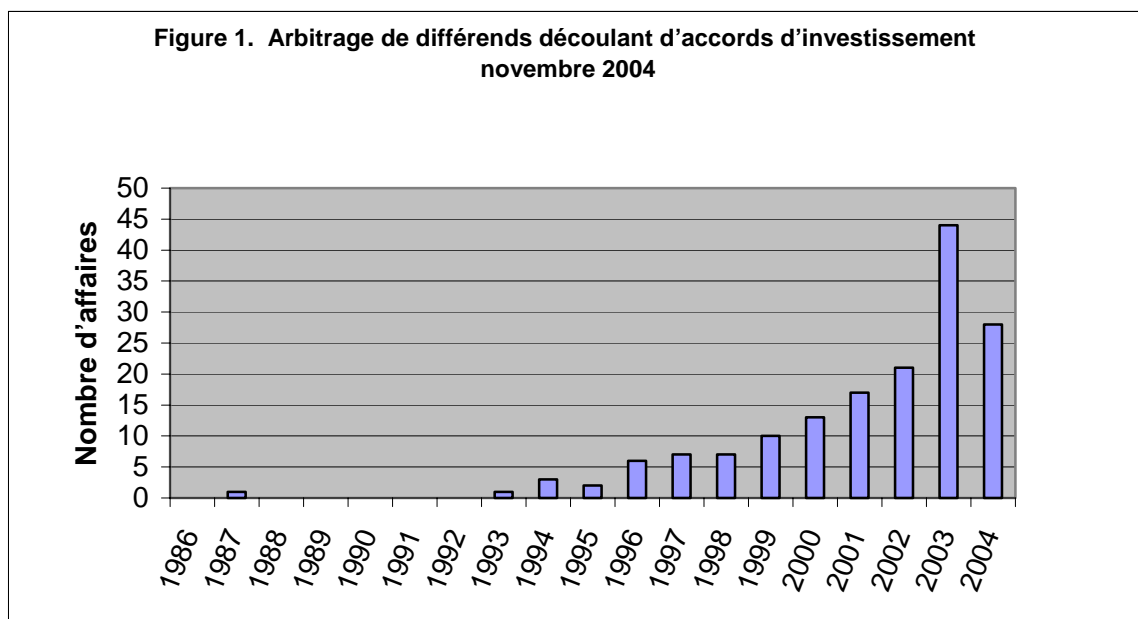
- Restant principalement des pays importateurs de capitaux, les pays en développement risquent d'être les plus nombreux à subir les effets d'un accroissement potentiel des cas de règlement de différends entre investisseurs et États. Cela crée un certain nombre de problèmes pour ces pays, qui ne possèdent peut-être pas les compétences techniques et les capacités institutionnelles nécessaires. En outre, les coûts peuvent être importants si l'on considère l'ensemble des frais de justice, frais d'arbitrage, frais et honoraires d'avocat, outre le temps passé à préparer les dossiers. Quelles mesures pourraient être prises pour aider les pays en développement à cet égard?

RÉFÉRENCES

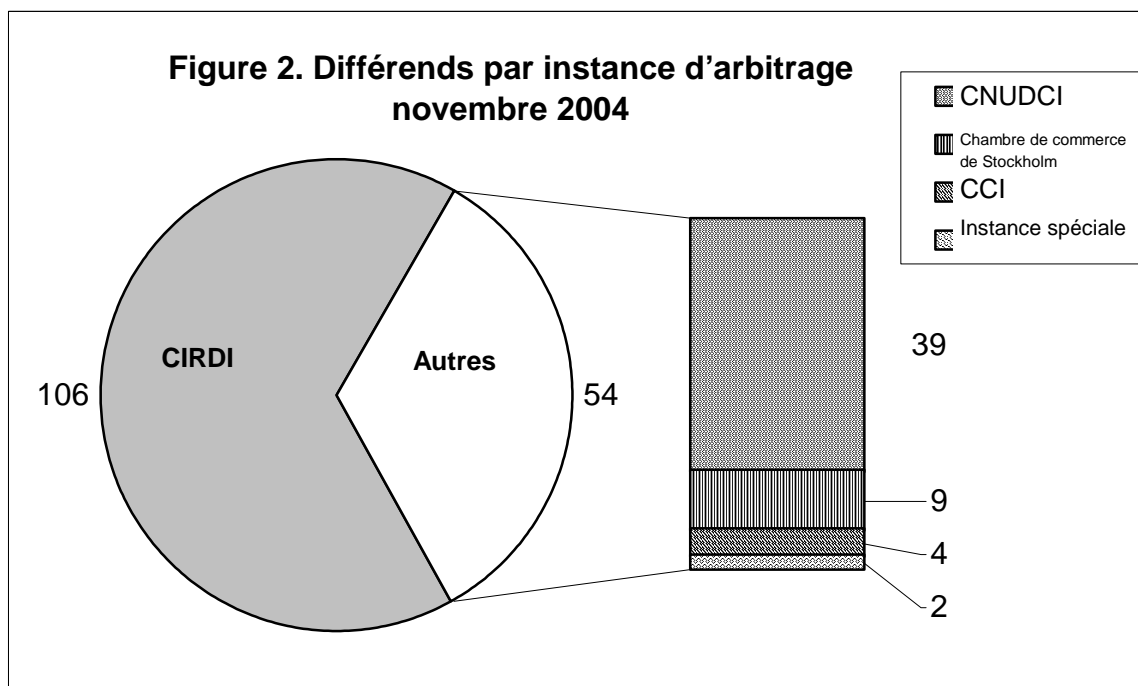
Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) (2003a). *World Investment Report 2003: FDI Policies for Development: National and International Perspectives* (New York et Genève: Nations Unies), publication des Nations Unies, numéro de vente: E.03.II.D.8.

_____ (2003b). *Dispute Settlement: Investor-State* (New York et Genève: Nations Unies), publication des Nations Unies, numéro de vente: E.03.II.D.5.

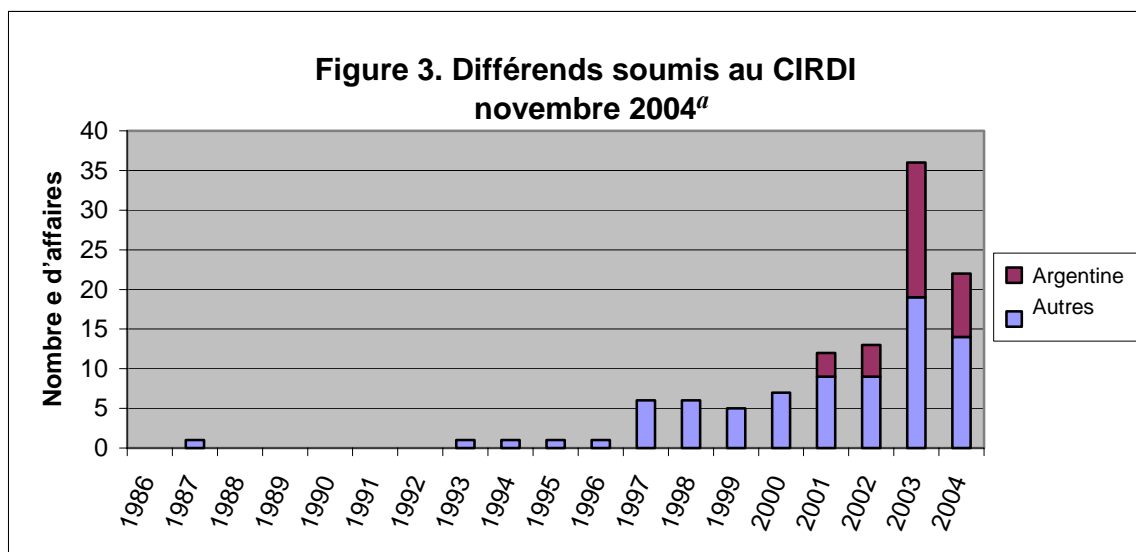
ANNEXE



Source: CNUCED.



Source: CNUCED.



Source: CNUCED.

^a Argentine depuis 2001.

Tableau 1. Plaintes connues déposées contre des pays^a

Défendeur	Nombre de plaintes
Argentine	37
Mexique	15
États-Unis d'Amérique	10
Pologne	7
Égypte	6
Canada	4
Chili	4
République tchèque	4
Ukraine	4
République démocratique du Congo	3
Équateur	3
Hongrie	3
Kazakhstan	3
Pakistan	3
Fédération de Russie	3
Burundi	2
Estonie	2
Jordanie	2
Lettonie	2
Maroc	2
Philippines	2
Roumanie	2
Sri Lanka	2
Émirats arabes unis	2
Venezuela	2
Albanie	1
Algérie	1
Barbade	1
Bolivie	1
Bulgarie	1

Défendeur	Nombre de plaintes
El Salvador	1
Allemagne	1
Ghana	1
Guyana	1
Inde	1
Indonésie	1
Kirghizistan	1
Liban	1
Mongolie	1
Myanmar	1
Paraguay	1
Pérou	1
République de Moldova	1
Arabie saoudite	1
Slovaquie	1
Espagne	1
Trinité-et-Tobago	1
Tunisie	1
Turquie	1
Viet Nam	1
Non divulgué	6
Total	160

Source: CNUCED.

^a Les informations données ici sont préliminaires et font encore l'objet de vérifications.
